

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro Siret : 342 423 480 00025
Dont le siège social est : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
Représentée par son Président, Jean-Paul Collard dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après désigné le « Comité du Val-d'Oise »,

D'une part,

ET :

La ville de Montmorency, numéro SIRET 219 504 289 00014 (ou immatriculation RCS ou autre)

Dont le siège est situé à 2 avenue Foch Montmorency (95160)

Et, représentée par **Maxime THORY** en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **LA VILLE** »

.....D'autre part,

ET :

Vallée de Montmorency Triathlon, numéro SIRET 421 671 702 00015 (ou immatriculation RCS ou autre)

Dont le siège est situé à 2 avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy sous Montmorency

Et, représentée par **Létocart Lucas** en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **VMT** »

D'autre part,

La Ville et VMT étant ci-après désignées conjointement comme « **LE PARTENAIRE** ».

PREAMBULE

La Ligue nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches ;
- la prévention, l'information et le dépistage ;
- la recherche ;
- la sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

La Ville de Montmorency soutient l'organisation de manifestations d'intérêt général et contribue à la mise en œuvre de l'évènement visé à la présente convention.

L'association Vallée Montmorency Triathlon assure la gestion des inscriptions, la collecte des participations financières des participants ainsi que le reversement des fonds destinés au Comité du Val-d'Oise.

Dans le cadre de leur intérêt commun, LE PARTENAIRE et Le Comité du Val-d'Oise ont décidé de conclure le présent partenariat.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les PARTIES :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PARTENAIRE soutient et organise des actions de collecte auprès de sa population locale, ainsi que les modalités selon lesquelles des sommes, recueillies dans le cadre de ces actions, sont reversées au Comité du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ACTION

Les évènements visés par la Convention sont le/les évènements suivant(s) :

- Évènement : Color Run
- Date : dimanche 11 octobre 2026
- Lieu (+adresse) : Parc des Sports Nelson Mandela (Chemin de la Butte aux Pères, 95160 Montmorency)
- Tarif (s) : 5€ / gratuit pour les enfants et les PMR
- Information complémentaire : Nombre de participants en moyenne : 800

Trois courses différentes :

Course enfants : boucle à l'intérieur du Parc des Sports Nelson Mandela (1km)

Course PMR : deux boucles à l'intérieur du Parc des Sports Nelson Mandela (2km)

Course adulte : deux boucles au départ et autour du Parc des Sports Nelson Mandela (5,5km au total)

L'évènement se fait en collaboration avec le VMT (Vallée de Montmorency Triathlon) qui s'assure de la gestion des inscriptions et de la billetterie. L'association centralise les recettes et les reverse directement aux associations choisies avec la ville (en 2026 : recette répartie à parts égales entre l'association Élise princesse courageuse et le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer). Le jour de la manifestation, le VMT prend en charge l'encadrement du parcours (signaleurs et bénévoles aux points de lancer de poudre) ainsi que la tenue de la buvette destinée aux coureurs.

ARTICLE 3 - DUREE

La Convention prendra effet le 24/09/2026 jusqu'au 30/11/2026.

Elle ne peut être tacitement reconduite et ne peut être renouvelée que par Avenant exprès et écrit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du PARTENAIRE

4.1.1 Organisation du ou des évènements

LE PARTENAIRE s'engage à coordonner l'organisation du ou des évènements visés à l'article 2.

La Ville assure principalement les aspects matériels, techniques et logistiques de l'évènement.

VMT assure la gestion des inscriptions, la collecte des participations financières ainsi que le reversement des sommes destinées au Comité du Val-d'Oise.

Dans le cas d'un évènement en présentiel, et en particulier dans le cas d'un évènement accueillant du public, LE PARTENAIRE assure la mise en sécurité du/des site(s) des évènements, notamment l'élaboration du plan de circulation et du plan d'évacuation, du stationnement, de l'accès pompier, et de la mise à disposition de secouristes selon la réglementation en vigueur. LE PARTENAIRE s'engage à mettre en place un évènement respectant généralement la sécurité des personnes et des biens.

LE PARTENAIRE prend à sa charge la fourniture de tous les matériels, personnels et installations nécessaires au montage et démontage des espaces d'animation et d'accueil de l'évènement.

LE PARTENAIRE souscrit une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Cette couverture assurantielle s'étend aux dommages causés ou subis notamment par ses bénévoles, préposés, personnels, dans le cadre de leur concours à la tenue des évènements visés à l'article 2.

LE PARTENAIRE s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires à l'organisation du ou des évènements précités.

LE PARTENAIRE s'engage à respecter la Charte de bonnes pratiques figurant en Annexe 1.

4.1.2 Reversement financier au Comité du Val-d'Oise

VMT s'engage à reverser au Comité du Val-d'Oise, avant le 30/11/26, la somme correspondant à cinquante pour cent (50 %) des recettes nettes de la collecte organisée dans le cadre de l'évènement décrit à l'article 2.

Si le reversement est effectué par virement bancaire, veuillez indiquer dans l'intitulé du virement le nom du PARTENAIRE suivi de "Octobre Rose". *Par exemple : Argenteuil-Octobre Rose ou Sarcelles-OR.*

Si l'évènement se révèle déficitaire ou s'il est annulé, le Comité du Val-d'Oise ne pourra en aucun cas être sollicité.

4.1.3 Engagement éthique

De condition expresse et déterminante justifiant l'annulation immédiate de la convention, le partenaire garantit au comité qu'il n'existe parmi ses partenaires aucune des marques qui concernent l'industrie pharmaceutique, cosmétique, tabac, pétrolière, agro-alimentaire, fast-food, alcoolier (vin et alcool) et organisations politiques et religieuses.

4.2 Engagements du Comité du Val-d'Oise

4.2.1 Soutien du Comité du Val-d'Oise à l'organisation du ou des événements par LE PARTENAIRE

Pour la tenue du ou des événements visés à l'article 2, le Comité du Val-d'Oise s'engage à :

- Organiser une réunion (physique ou téléphonique) pour la mise en place de l'événement ;
- Communiquer sur l'événement en amont ;
- Mettre à disposition du PARTENAIRE, selon les modalités prévues à l'article 5, les éléments de communication nécessaires.

Le Comité du Val-d'Oise n'est en aucun cas responsable de la sécurité des participants ou du bon déroulement des événements dont des montants lui sont reversés.

4.2.2 Affectation des sommes

Le Comité du Val-d'Oise s'engage à affecter les fonds collectés à travers cette opération à ses actions s'inscrivant dans l'une de ses quatre missions sociales décrites en préambule (Recherche, Actions pour les personnes malades et leurs proches, Prévention – Promotion des dépistages).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES entendent valoriser le Partenariat sur l'ensemble des documents et supports permettant d'assurer une communication propre à contribuer à la réussite du ou des événements visés à l'article 2 (articles de presse, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Tous logos et marques appartenant aux PARTIES demeurent leur propriété exclusive.

En outre, la Convention ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elles sont susceptibles d'échanger.

Néanmoins, uniquement dans l'objectif de valorisation du Partenariat et de la promotion et réussite du ou des événements visés à l'article 2, à l'exclusion de tout autre usage, les PARTIES se concèdent mutuellement, à titre gracieux, non exclusif, pour la durée de la Convention et le monde entier, les droits de reproduction et de représentation de leur nom de marque et de leur logo figurant en Annexe 2.

A cette fin, chaque PARTIE soumettra à LA PARTIE dont le logo ou le nom de marque est reproduit et représenté, préalablement à toute diffusion, sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtraient ces éléments et respectera la charte graphique en vigueur.

La PARTIE ainsi sollicitée acceptera, refusera ou amendera, par réponse écrite, le projet de communication ou le support qui lui est soumis. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours, la PARTIE sollicitée est réputée refuser le projet de communication ou le support.

La demande de validation doit être adressée :

- pour le Comité du Val-d'Oise : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
- pour LE PARTENAIRE : 2 avenue Foch 95160 Montmorency

S'agissant spécifiquement du Comité du Val-d'Oise, il est précisé que la mention « Comité du Val-d'Oise » ne peut être dissociée du logo de la Ligue contre le cancer. En outre, le logo mis à disposition ne peut être le logo de la Ligue nationale contre le cancer, association tierce au présent partenariat.

Toute communication relative à cet événement devra porter la mention "au profit du Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo du Comité du Val-d'Oise.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les PARTIES s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation des cocontractants aux présentes.

Les PARTIES s'engagent, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre PARTIE. Les PARTIES décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE

Hormis les cas de force majeure tels que considérés au regard de la jurisprudence française, lesquels suspendent l'exécution de la Convention, dans l'éventualité où l'une des PARTIES ne respecterait pas les engagements qui lui incombent au titre de la Convention, cette dernière serait résiliée de plein droit, après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette Convention, les PARTIES s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Chaque PARTIE s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de la Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles. Chaque PARTIE s'engage à coopérer et à fournir à l'autre l'assistance raisonnable requise pour lui permettre de se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

Les PARTIES s'engagent :

- à ne traiter que les données à caractère personnel exclusivement nécessaires à l'exécution de la Convention. Pour l'organisation des événements envisagés à l'article 2, le Partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles strictement nécessaires aux finalités poursuivies ;
- à respecter les obligations leur incombant, afférentes à la qualité de responsable de traitement (et notamment les articles 29 à 37 du RGPD) ;
- à répondre à toute demande d'une personne concernée relative à l'exercice d'un de ses droits tels qu'ils lui sont reconnus par la Réglementation relative à la protection des données (droit d'accès, de rectification, d'opposition, droit à la portabilité des données et droit d'introduire un recours auprès de la Cnil, autorité de contrôle).

Toute PARTIE qui collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention est responsable de traitement et responsable du recueil du consentement des personnes concernées et de la communication, à leur attention, des informations relatives au traitement de ces données, conformément au RGPD et aux éléments susvisés, y compris à la transmission éventuelle de ses données à un tiers.

Les données personnelles éventuellement collectées par LE PARTENAIRE à l'occasion de l'exécution de la Convention et de l'organisation du ou des événements visés à l'article 2 ne pourront être transmises au Comité du Val-d'Oise.

Chaque PARTIE communiquera aux autres le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données en application de la Réglementation relative à la protection des données.

S'agissant du Comité du Val-d'Oise, toute question, information ou notification relative à la protection des Données Personnelles doit être adressée par voie électronique à l'adresse mail suivante : dpo@ligue-cancer.net

ARTICLE 8 – STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Election de domicile

Les PARTIES déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la PARTIE concernée devra en aviser l'autre, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

8.2 Modification

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des PARTIES et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification de la Convention devra être faite par avenant écrit dûment signé par les PARTIES.

8.3 Intuitu Personae

La Convention est conclue par chaque PARTIE en fonction de la personnalité de l'autre PARTIE. En conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord écrit et préalable des PARTIES.

8.4 Absence d'exclusivité

Les PARTIES conviennent que la Convention n'emporte aucune obligation d'exclusivité pour le Comité du Val-d'Oise. LE Comité du Val-d'Oise se réserve par conséquent la possibilité de convenir et mettre en œuvre tout autre partenariat avec les tiers de son choix.

8.5 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les PARTIES s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

8.6 Non-renonciation

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir en tout ou en partie de tout droit qui lui est conféré aux termes de la Convention ne pourra être considéré comme constituant une renonciation à ce droit qui pourra toujours être exercé à tout moment, sauf renonciation écrite expresse de la PARTIE concernée.

8.7 Indépendance des PARTIES

Aucune des PARTIES ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre PARTIE. La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les PARTIES. Chacune des PARTIES demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 9 – LITIGE

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les PARTIES quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

En cas de difficulté ou de différend entre les PARTIES à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord. A défaut d'accord intervenant dans un délai de 30 (trente) jours, il sera fait recours au Tribunal compétent.

ARTICLE 10 – ANNEXES

La Convention comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : Charte de bonnes pratiques Octobre Rose
- Annexe 2 : Chartes graphiques des Parties
- Annexe 3 : Guide des modalités de collecte

Fait à
Le
En deux (3) exemplaires originaux

**Pour la Ville de
Montmorency**

**Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la
Communauté
d'agglomération
Plaine Vallée - Forêt
de Montmorency**

**Pour Vallée Montmorency
Triathlon**

**Lucas Létocart
Président du Vallée de
Montmorency Triathlon**

Pour le Comité du Val d'Oise

**Jean-Paul Collard
Président**